

STATUTS DE L'ASSOCIATION L.I.E.N.

Titre 1 : Construction / Objet / Siège social / Durée

Article 1 : Construction et dénomination

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L.I.E.N.

Article 2 : Objet

Cette association, à but non lucratif, a pour objectif de promouvoir et développer une instruction bienveillante ancrée dans la réalité sociale, tout en œuvrant à l'inclusion d'enfants à profils spécifiques.

Moyens d'action : L'association se propose d'agir principalement en facilitant l'ouverture d'un lieu d'éducation et d'instruction ouvert et indépendant. L'association s'engage également, dans un second temps, à organiser diverses rencontres, débats etc... afin de promouvoir d'autres formes d'instruction et d'éducation plus respectueuses de l'enfant et ce à titre gratuit.

Au cœur de sa démarche, un projet pédagogique basé sur:

- 1- Expression libre artistique et corporelle
- 2- Respect de la personnalité propre de l'enfant au sein du groupe, de son unicité
- 3- Echange, partage, entraide, coopération entre parents et enseignants, entre enfants...
- 4- Respect de soi, des autres et de l'environnement
- 5- Sensibilisation aux enjeux sociétaux et de développement durable
- 6- Respect du rythme physiologique et de développement de chaque enfant
- 7- Tâtonnement expérimental : Laisser place aux expériences personnelles, favoriser l'autonomie, l'accès à l'imaginaire
- 8- Rattachement de l'apprentissage à la réalité quotidienne
- 9- Transversalité des connaissances, favorisée notamment par la pédagogie de projet
- 10- Classe à niveau multiple et hétérogène (âge, milieu social, développement, ...) pour créer émulation, collaboration et échange au sein du groupe.
- 11- Organisation interactive de la vie de classe, les enfants prennent part à la gestion du groupe.
- 12- Favoriser les échanges spontanés en leur réservant un temps quotidien.

Elle considère ces activités comme un élément important de l'éducation, de la culture, de la santé publique, de l'intégration et de la participation à la vie sociale. Elle s'engage à respecter les droits de l'homme et la liberté d'opinion. Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées en son sein. Elle s'interdit toute discrimination basée notamment sur la race, le sexe, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé en Gironde.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : Composition

Article 5 : Composition :

L'association se compose de membres adhérents, d'un membre fondateur et le cas échéant, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Membre adhérent : Est appelé membre adhérent une personne qui participe aux activités de l'association et s'acquitte de la cotisation de base.

Membre adhérent bénévole actif : adhésion gratuite. Cf. règlement intérieur.

Membre bienfaiteur : Est appelé membre bienfaiteur une personne qui verse une cotisation plus élevée que la cotisation obligatoire et apporte ainsi un soutien financier particulier à l'association.

Membre d'honneur : Peut être admis à titre exceptionnel en tant que membre d'honneur une personne qui rend ou a rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont dispensés de cotisation mais disposent uniquement d'une voix consultative aux assemblées générales.

Membre fondateur : Est appelé membre fondateur, une personne à l'origine de l'association dans son projet et dans sa réalisation. Œuvrant pour l'association, un membre fondateur se voit offrir un droit de veto dans chacune des décisions des adhérents, du C.A. et de son bureau afin de garantir la réalisation du projet initial. Adhésion à titre gratuit. Cf. règlement intérieur.

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'association est ouverte à tous sans distinction d'âge, d'ethnie, de classe sociale, de religion, de philosophie, de groupe d'affinité ou d'appartenance, en veillant toujours au respect de l'identité et de la dignité de chacun et de tous.

L'association agit en toute indépendance à l'égard des partis politiques et s'inscrit dans la laïcité. Toute propagande et tout prosélytisme sont interdits au sein de l'association. Néanmoins, tout débat sur quelque sujet que ce soit est admis dans le respect de l'article 2 et 6 des présents statuts.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts
- s'acquitter de la cotisation correspondant à la catégorie de membre choisie, le montant des cotisations étant fixé annuellement par décision du bureau.

L'association se réserve la liberté de répondre favorablement ou non à une demande d'adhésion.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit aux membres du bureau
- par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement des cotisations, infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Titre 3 : Administration et fonctionnement

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 2 à 6 membres. Le conseil d'administration est élu pour 3 ans par l'assemblée générale.

Sont éligibles ; les personnes adhérentes, à jour de leurs cotisations et majeures à condition qu'ils soient délégués de parents d'élèves actifs depuis 6 mois ou qu'ils eurent été délégués de parents d'élève durant une année ainsi que les membres fondateurs non salarié de l'association (Cf. règlement intérieur.)

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances (démission, exclusion...), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par un membre fondateur non salarié de l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau : composé de deux personnes ; co-président ou président, trésorier. (Cf. règlement intérieur.) élu pour trois ans.

Article 9 : Pouvoirs du bureau

Le bureau constitue l'organe collégial de l'association, compétent pour faire appliquer les décisions adoptées par les assemblées générales et les conseils d'administrations. (Cf. règlement intérieur.) Il préside les A.G et les C.A. Il présente les budgets, comptes de résultat, etc... Il présente les lignes directives de l'association dans la mesure où elles respectent la charte de l'association, le règlement intérieur et les présents statuts (rédigés par le/s membre(s) fondateur(s)).

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an, et chaque fois que nécessaire à la demande d'un de ses membres. La présence d'un membre fondateur est obligatoire afin de garantir la continuité du projet de base. (Cf. règlement intérieur.) Il est possible de voter par procuration. Chaque membre du conseil d'administration ne peut être dépositaire que d'une seule procuration. Les décisions sont prises par consensus, le cas échéant à la majorité des voix.

Les délibérations du bureau sont consignées dans le registre spécial et signées par ses membres.

Article 11 : Indemnisation des membres du bureau

Les membres du bureau ne sont pas indemnisés.

Article 12 : Assemblées générales

Les assemblées générales représentent l'universalité des membres de l'association, se prononcent sur l'action du conseil d'administration.

L'assemblée se réunit sur convocation du bureau. Les convocations sont envoyées 15 jours au moins avant la date fixée et mentionnent l'ordre du jour.

Les adhérents et les membres du bureau disposent chacun d'une voix délibérative.

Toute autre personne assistant à l'assemblée générale dispose d'une voix consultative. La présidence de l'assemblée générale appartient au président de l'association.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal inscrit sur le registre spécial et signé par les membres du bureau. Il est également tenu une feuille de présence, signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Si le quorum de la moitié plus un des adhérents n'est pas représenté suite à une première convocation, il est procédé à une seconde convocation de l'assemblée qui peut se tenir le jour même. A l'issue de cette seconde convocation, le quorum est automatiquement atteint. L'assemblée générale vote selon la règle de la majorité simple des présents ou représentés.

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres de l'association. Cf règlement intérieur.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour se prononcer sur :

- la dissolution de l'association - la réélection du bureau en cours de mandat suite à une démission- Un déséquilibre budgétaire notable.

L'assemblée générale extraordinaire est soumis à l'ensemble des articles des présents statuts.

Article 13 : La coordination de l'association

La coordination de l'association sera assurée par un de ses membres mandatés comme tel qui se verra en charge de la gestion et la communication courante de l'association.

Titre 4 : Ressources de l'association / Comptabilité

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- des subventions publiques éventuelles
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Le rapport financier annuel est adressé chaque année à tous les adhérents de l'association en assemblée générale.

Tout membre de l'association peut s'il le souhaite consulter les comptes.

Titre 5 : Dissolution de l'association

Article 16 : Dissolution

La dissolution est proposée par le bureau et votée en assemblée générale réunie en session extraordinaire.

Article 17 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, le bureau désigne un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations désignées par le bureau, conformément à la législation en vigueur.

Titre 6 : Règlement intérieur / Formalités administratives

Article 18 : Règlement intérieur

Le bureau peut adopter un règlement intérieur complétant les présents statuts sur les modalités de fonctionnement interne de l'association. Ce règlement sera bien sûr porté à la connaissance des membres.

Article 19 : Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les modalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Ils peuvent mandater indifféremment un autre membre du conseil d'administration.